

DEPLACEMENT D'UN POSTE FIXE POUR LA CHASSE DE NUIT AU GIBIER D'EAU

**-----
ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES ARRETES DE SECURITE PUBLIQUE EN VIGUEUR**

L'article L.424-15 du code de l'environnement précise :

« Des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ».

L'article L.425-2 du code de l'environnement mentionne :

*« Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :
2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs ; »*

En application de ces dispositions du code de l'environnement, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2014-2020, approuvé le 1^{er} juillet 2014, précise notamment la règle suivante en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs :

« 1 – Interdiction de détenir une arme chargée sur les routes, sur les chemins ouverts à la circulation publique et sur les voies ferrées. »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 concernant la création de gabions mentionne :

« Toute installation nouvelle de gabion devra être éloignée de 400 mètres minimum de toute autre installation fixe similaire ou de toute habitation. »

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 réglementant l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique précise :

« Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les digues du canal maritime de CAEN à la mer, les voies de circulation et les terres-pleins des bassins du Port de CAEN.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins, voies ferrées ou du canal, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et téléphonique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée d'arme à feu des stades, lieux de réunions publiques en général et bâtiments à usage d'habitations particulières (y compris caravanes, camping, remises, abris de jardin) ou industriel et commercial, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction. »

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Numéro du poste fixe :

Propriétaire de l'installation, déclare avoir pris connaissance des dispositions en vigueur relatives à la sécurité publique énoncées ci-dessus.

Fait à le20....

(Signature du propriétaire)